

BURUNDI

La Constitution prévoit la liberté de religion et d'autres lois et orientations contribuent à la liberté d'ensemble du culte.

Le gouvernement a, dans l'ensemble et dans la pratique, respecté la liberté de religion. Le respect de la liberté du culte par le gouvernement n'a pas changé pendant la période du rapport.

Il n'a pas été fait état d'abus sociétaux ou de discrimination fondés sur l'appartenance, les croyances ou les pratiques religieuses.

Le gouvernement des États-Unis débat avec le gouvernement de la liberté de religion dans le cadre de sa politique d'ensemble de promotion des droits de l'homme.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 27 834 kilomètres carrés et une population de 8,1 millions d'habitants. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques fiables concernant les adeptes des divers groupes religieux, les sources estiment que la population se compose de 60 pour cent de catholiques, de 20 pour cent appartenant à des groupes religieux autochtones et de 15 pour cent de protestants. Le chiffre estimatif de la population musulmane se situe entre 2 et 5 pour cent, dont la majorité vit dans des zones urbaines. Les musulmans se composent d'une majorité de Sunnites et d'une minorité de Chiites.

Section II. Statut du respect du gouvernement pour la liberté de religion

Cadre juridique/de politique générale

La Constitution prévoit la liberté de religion et d'autres lois et orientations contribuent à la liberté d'ensemble du culte. Ce droit est totalement protégé par la loi contre toute atteinte, que ce soit par des acteurs du secteur privé ou public. Il est interdit de discriminer en fonction d'une conviction religieuse. Une loi de 1992 couvrant les organisations à but non lucratif, y compris les groupes religieux, constitue le texte de base selon lequel les associations religieuses sont reconnues et enregistrées.

Le gouvernement observe des congés pour les fêtes religieuses suivantes : l'Ascension, la Fête de l'Assomption, l'Eid al-Fitr, la Toussaint, l'Eid al-Adha et Noël.

Le gouvernement exige que les groupes religieux s'inscrivent auprès du Ministère de l'Intérieur. Chaque association de nature religieuse doit faire inscrire l'appartenance ou l'affiliation de l'institution, un duplicata de ses règlements, l'adresse de son siège dans le pays, une adresse à l'étranger si l'institution locale est une filiale, et les informations concernant l'organisme dirigeant et le représentant légal de l'association. Le Ministère prend généralement entre deux et quatre semaines pour traiter une demande d'inscription. Aucune institution religieuse ne s'est vu refuser sa demande d'inscription durant la période visée par le rapport.

Le Ministère rappelle aux groupes religieux les exigences de l'inscription ; si le lieu du culte ou l'association n'en tient pas compte, il lui sera demandé de cesser son activité. Bien qu'un représentant d'une institution religieuse puisse être emprisonné de six mois à cinq ans pour avoir manqué à satisfaire à ces instructions, au cours des années récentes, le Ministère n'a pénalisé aucun représentant religieux.

Alors qu'aucune loi n'accorde d'exemptions fiscales aux groupes religieux, il arrive souvent que le Ministère des Finances négocie des exonérations de taxes sur les articles ou les biens religieux, importés par des institutions religieuses, qui sont destinés à des fins de développement social. Il n'y a aucune indication de favoritisme religieux lorsque de telles exemptions sont accordées.

Les représentants étrangers des principales organisations religieuses, comme les églises catholique et anglicane, se voient accorder un statut diplomatique.

Restrictions à la liberté de religion

Le gouvernement a, dans l'ensemble et dans la pratique, respecté la liberté de religion. Le respect de la liberté du culte par le gouvernement n'a pas changé pendant la période du rapport.

L'on ne signale dans le pays aucun détenu, ni prisonnier pour convictions religieuses.

Conversions religieuses forcées

L'on ne signale aucun cas de conversion religieuse forcée, y compris de mineurs, ressortissants américains, enlevés ou emmenés de force des États-Unis, ou à qui il a été refusé de retourner aux États-Unis.

Section III. Statut du respect sociétal pour la liberté de religion

Il n'a pas été fait état d'abus sociétaux ou de discrimination fondés sur l'appartenance, les croyances ou les pratiques religieuses.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Le gouvernement des États-Unis débat avec le gouvernement de la liberté de religion dans le cadre de sa politique d'ensemble de promotion des droits de l'homme.